

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

RELATIVE À LA RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET À LA SOUVERAINETÉ
AUDIOVISUELLE - (N° 1350)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC204

présenté par
Mme Bourouaha, M. Peu et M. Maillot

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Aucune part ne peut être vendue ou cédée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que la proposition de loi prévoie que l'ensemble du capital de France Médias soit détenu par l'État, les cosignataires de cet amendement estiment qu'il doit être inscrit dans la loi qu'aucune part ne puisse être vendue ou cédée à aucun acteur, qu'il soit privé ou public.